

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE

REVISION GENERALE

DOSSIER APPROUVÉ

PIÈCE N°7.3 :

ZONES DE PREEMPTION

(DPU, ZAD, FONDS ARTISANAUX ET COMMERCIAUX)

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation	Contrôle de légalité
Élaboration du PLUi	27 mai 2010	6 décembre 2012	11 juillet 2013	
Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS2)		/	13 novembre 2014	
Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)	13 juin 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)	11 septembre 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)	24 septembre 2015	/	17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)	14 octobre 2015	/	17 décembre 2015	
Mise en compatibilité du PLUi (MEC1)			17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)	9 février 2016	/	7 juillet 2016	
Modification n°1 du PLUi (M1)		/	7 juillet 2016	
Modification n°2 du PLUi (M2)		/	7 juillet 2016	
Révision générale du PLUi	26 septembre 2013	6 octobre 2016	22 juin 2017	

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols

Christian DEZALOS



DROITS DE PREEMPTION URBAINS



DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Séance du jeudi 17 septembre 2015

OBJET : 2015/43_MODIFICATION DELIBERATION 2013 / 154 DU CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN PORTANT SUR L'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES ZONE U ET AU DU PLU SUITE A L'ANNULATION DU PLU DE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

Nombre de délégués en exercice : 64	L'AN DEUX MILLE QUINZE LE DIX SEPT SEPTEMBRE A 18H15 LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR
Présents : 50	MRS DIONIS DU SEJOUR, GARCIA, DEZALOS, DUBOS, DELBREL, LAUZZANAN, CONSTANS, DE SERMET, MME CAMBOURNAC, MRS GILLY, DELOUVRIE, PRADINES, RUBIN (SUPPLEANT DE M. COLIN), MMES BONFANTI-DOSSAT, GALAN, MRS TANDONNET, VIOLLEAU (SUPPLEANT DE M.DREUIL), FOURNET (SUPPLEANT DE MME LAMENSANS-GARIBALDI) MRS LUSSET, PLO, LABORIE, DAUZON (SUPPLEANT DE MME JULIEN), GUATTA, LABADIE, BUISSON, CAUSSE, MMES BOULMIER, COLLET, MRS DUPEYRON, HERMEREL MMES FRANÇOIS, LAUZZANA, LAFFORE, MRS PECHAVY, PINASSEAU, RIBERE, MMES IACHEMET, GALLISSAIRES, LEBEAU, JUILLIA, LOUBRIAT, BARAILLES, VERLHAC, MRS PANTEIX, TREY D'OUSTEAU, LAVALLART, MIRANDE, MMES MAILLARD, ROLAND, RICHON,
Absents : 4	M. PIN, M. SARRAMIAC, M. BACQUA, M. EYSSALET,
Pouvoirs : 10	DE MME BRANDOLIN-ROBERT A MME IACHEMET, DE M. CHOLLET A M. DIONIS DU SEJOUR, DE M. FELLAH A M. PECHAVY, DE M. GUIGNARD A M. LUSSET, DE MME KHERKHACH A MME GALLISSAIRES, DE MME GROLLEAU A M. PINASSEAU, DE MME MAÏOROFF A MME FRANÇOIS, DE M. BOCQUET A MME BONFANTI-DOSSAT, DE MME MEYNARD A M. DELBREL, DE M. PONSOLLE A M. GARCIA,
Date d'envoi de la convocation dématérialisée : 11/09/2015	

Expose :

Le 26 septembre 2013, le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen a délibéré afin d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi à 12 communes et de rappeler que le droit de préemption urbain institué sur les zones U, AU et NA des autres communes de l'Agglomération d'Agen dotées d'un PLU ou d'un POS était maintenu.

A cette date, la commune de Sainte Colombe en Bruilhois était dotée d'un PLU opposable validé en conseil municipal par délibération en date du 28 juin 2012.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a délibéré après audience du 13 janvier 2015 (lu en audience publique le 10 février 2015) et a décidé d'annuler la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Sainte Colombe en Bruilhois a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

De ce fait, le document d'urbanisme de référence pour la commune redevient le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 novembre 2001(modifié le 14 janvier 2003 et le 24 octobre 2006, et révision simplifiée approuvée le 29 mars 2004).

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur les communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public, il conviendra de ré appliquer sur le POS de Sainte Colombe ainsi remis en application et sur les mêmes zones géographiques le même exercice du droit de préemption urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-8, L 210-1, L 211-1, et suivants, R211-1 et suivants et L 300-1, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de droit de préemption urbain ; celui-ci pouvant être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public.

Vu l'article 1 du Chapitre 1.2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace communautaire lui permettant l'exercice de plein de droit en lieu et place des communes membres du droit de préemption urbain,

Vu la délibération 2013/154 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 1^{er} octobre 2013, instaurant le droit de préemption sur les zones U AU et NA du PLUi

Vu la délibération après audience du 13 janvier 2015 lu en audience publique le 10 février 2015 du tribunal Administratif de Bordeaux d'annuler la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Sainte Colombe en Bruilhois a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 9 Juin 2015,

Le Bureau communautaire consulté en date du 3 septembre 2015,

La Commission des Finances informée en date du 9 septembre 2015,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,

après en avoir délibéré à la majorité des votants

(1 abstention : Mme Loubriat)

DECIDE

1°/ D'INSTITUTER le droit de préemption urbain sur la commune de sainte Colombe dotée d'un POS rendu public

2°/ DE RAPPELER que le droit de préemption urbain institué sur les zones U, AU et NA des autres communes de l'Agglomération d'Agen dotées d'un PLU ou d'un POS est maintenu.

3°/ DE PRECISER que la présente délibération sera affiché pendant un mois à l'Agglomération d'Agen qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

4°/ DE DIRE qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constituer près du Tribunal de Grande Instance d'Agen
- au greffe du même Tribunal

5°/ DE DIRE que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le 28 / 09 / 2015

Télétransmission le 28 / 09 / 2015

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR





DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Séance du Jeudi 26 septembre 2013

OBJET : 2013/154_ INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES ZONES U ET AU DU PLUI

Nombre de délégués en exercice : 64
L'AN DEUX MILLE TREIZE LE VINGT SIX SEPTEMBRE À 18 H15
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR

Présents : 44

MRS DIONIS DU SÉJOUR, DEZALOS, CHALMEL, LAUZZANA, DELOUVRIÉ, BARRULL, DRAPÉ, GARROS, PLO, TANDONNET
MRS CAUSSE, BERNINES, GILLY, LEFEVRE (SUPPLÉANT DE M. BACQUA) LABADIE, PIN, JEANTET, BUISSON,
MRS CAT (SUPPLÉANT DE MME BONFANTI-DOSSAT), PRADINES, DREUIL, COLIN,
MMES GALAN, JULIEN, LAMENSANS-GARIBALDI, LEBEAU, MAÏOROFF,
MRS DUPEYRON, TORTUL, CHOLLET, LABORIE, LUSSET
MMES BARRAILLÈS, CASTAING, ESCULPAVIT, COULON, MASSALAZ,
MRS PANTEIX, TREY D'OUSTEAU, DE SERMET, GODBERT, VINDIS, ZALATEU, MARCHET

Absents : 11

MRS VEYRET, BEDOURET, FELLAH, LLORCA, BOUILLON, CUESTA, MAZIÈRE, BENSE, MMES LAUZZANA, GRIFFOND, FRANÇOIS

Pouvoirs : 9

POUVOIR DE MME RIGAUD À M. MARCHET
POUVOIR DE M. LAFON À M. DUPEYRON
POUVOIR DE M. GARBINO À M. DIONIS DU SÉJOUR
POUVOIR DE M. PUJOL À M. TANDONNET
POUVOIR DE M. FONGARO À M. TORTUL
POUVOIR DE MME ROBERT-BRANDOLIN À M. CHOLLET
POUVOIR DE M. CHAUBIN À M. GODBERT
POUVOIR DE M. SARRAMIAK À M. CAT
POUVOIR DE M. HERMEREL À M. LUSSET

Date d'envoi de la convocation en recommandé :
20 septembre 2013

Expose :

Comme vous le savez, compte tenu des compétences de l'Agglomération d'Agen en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (PLUi) et de réalisation de zones d'aménagements concernés et en vertu de l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, notre établissement public de coopération intercommunale est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Ce droit de préemption est délégué à chacune des communes membres, à sa demande afin que l'exercice du droit de préemption soit effectif, pour tous ses projets tels que définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public.

Aussi, nous vous proposons d'instituer sur les 12 communes du PLUi approuvé lors du Conseil communautaire du 11 Juillet dernier, le droit de préemption sur la totalité des zones urbaines dites U (UA, UB, UC, UD, UL) et des zones à urbaniser dites AU (1AU, 2AU, 3AU). Il s'agit des communes d'Agen, Bajamont,

Boé, Bon Encontre, Colayrac Saint Cirq, Foulayronnes, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Saint Caprais de Lerm, Saint Hilaire de Lusignan, Sauvagnas

Nous rappelons que ce droit de préemption est maintenu pour les communes déjà dotées d'un PLU opposable (communes d'Astaffort, Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Laplume, Moirax, Pont du Casse, Roquefort, Saint Nicolas de la Balerne, Sainte colombe en Bruilhois) et pour celle dotée d'un POS rendu public (commune de Sérignac sur Garonne). Nous rappelons donc que ce droit s'applique sur les zones urbaines dites U et à urbaniser dites AU ou NA. Les communes de Fals, Marmont Pachas et Saint Sixte disposant d'une carte communale, ne sont pas concernées par le droit de préemption urbain.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants et R211-1 et suivants et L 300-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 modifié portant création de l'Agglomération d'Agen,

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen et ses compétences en matière de planification de l'urbanisme et de zones d'aménagement concernés, lui permettant l'exercice de plein droit en lieu et place des communes membres du droit de préemption urbain,

Vu l'approbation du PLUi à 12 communes en date du 11 juillet 2013,

Le Bureau consulté en date du 29 août 2013,

La Commission des Finances informée en date du 18 septembre 2013,

Considérant la consultation de la Commission Urbanisme et Habitat en date du 24 septembre 2013,

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, l'Agglomération est compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé ou d'un POS rendu public, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser.

Considérant l'approbation du PLUi à 12 communes en date du 11 juillet 2013 portant sur les communes d'Agen, Bajamont, Boé, Bon Encontre, Colayrac Saint Cirq, Foulayronnes, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Saint Caprais de Lerm, Saint Hilaire de Lusignan, Sauvagnas.

Considérant les PLU déjà approuvés des communes d'Astaffort, Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Laplume, Moirax, Pont du Casse, Roquefort, Saint Nicolas de la Balerne, Sainte colombe en Bruilhois, Sauveterre Saint Denis et le POS déjà rendu public de la commune de Sérignac sur Garonne.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U, AU et NA des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire couvert par le nouveau plan local de l'urbanisme intercommunal, PLUi à 12 communes.

2°/ DE RAPPELER que le droit de préemption urbain institué sur les zones U AU et NA des autres communes de l'Agglomération d'Agen dotées d'un PLU ou d'un POS est maintenu.

3°/ DE DIRE que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément à l'article R 123-13.4 du code de l'urbanisme.

4°/ DE PRECISER que la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Agglomération d'Agen, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

5°/ DE DIRE qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen
- au greffe du même Tribunal

6°/ DE DIRE que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Affichage le 1^{er} / 10 / 2013

Télétransmission le 1^{er} / 10 / 2013

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président
Jean DIONIS du SEJOUR

Jean Dionis du Séjour





VILLE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal de la Ville d'Agen

SÉANCE DU 17 DEC. 1987

Le procès-verbal de la
séance a été publié le :

18 DECEMBRE 1987

Le Conseil Municipal de la Ville d'Agen, réuni en l'Hôtel de Ville,
en session ordinaire,

Présents et opinants : MM.

M. RICCI, Maire, M. LACAZE, 1er Adjoint, MM. CHOLLET, GONELLE, LABORIE, MASSOL, Mme COSSERANT, MM. LAVIGNE, ANGOTTI, BAURES et PLANES, Adjointes ; MM. LE CHARLES, RIBES (pouvoir de Mme PRALONG), VAYSSIERES (pouvoir de M. CRUVELIER), MMES BURIAS, FRANCOIS-PONCET, MM. LATOUR, MARIOTTI (pouvoir de M. DENOYEZ), DELAGE, MMES MILLIARD, SALOBERT, MAMERE, MM. COURET-DELEGUE, PINASSEAU, MELLE MOHAMED-BONO, MM. MIROUZE, ANTONINI, FOURGEAUD, LAURISSER-GUES, MATEOS, VRECH, LAVIALLE, SOULIGNAC, Mme MACHINET, M. MARTIN, Conseillers Municipaux.

ABSENT : Mme METGE, Conseillère Municipale

EXPOSEAFFAIRES JURIDIQUES ET FONCIERES

Réf. 30-1 - JL/CB

DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Mes Chers Collègues,

Vous savez que la loi du 31 Décembre 1975 a institué un Droit de Préemption au profit des Communes de plus de 10 000 habitants dotées d'un Plan d'Occupation des Sols pour toutes les Zones Urbaines dénommées ZONE D'INTERVENTION FONCIERE.

La loi du 18 Juillet 1985, modifiée le 23 Décembre 1986, a transformé la Zone d'Intervention Foncière en Droit de Préemption Urbain.

Cette transformation est automatique mais la loi du 17 Juillet 1987 prévoit que les Communes ayant bénéficié de cette transformation automatique doivent confirmer expressément par une délibération leur volonté de maintenir ce droit. A cette occasion, elles peuvent étendre ce droit de préemption aux Zones d'Urbanisation futures. Cette possibilité s'avère très intéressante car ces zones dénommées NA, selon la nomenclature du Plan d'Occupation des Sols, sont par nature des secteurs sensibles et susceptibles de faire l'objet d'une intervention municipale.

Je vous propose donc de retenir cette formule.

Un autre problème se pose à propos des Zones d'Aménagement Différé.

Nous en avons 4 sur le territoire communal :

- 2 sont en cours d'appropriation partielle ou totale par la Commune : la Z.A.D. de la GOULFIE et la Z.A.D. de LESPINASSE : je vous propose donc de ne rien changer à leur régime actuel ;

- 2 autres n'ont été instaurées que parce que la Collectivité souhaitait y installer un droit de préemption avant l'existence du Plan d'Occupation des Sols : la Z.A.D. de CATALA et la Z.A.D. JEAN-JAURES : je vous propose pour ces deux secteurs de retenir le passage en régime général du Droit de Préemption Urbain.

LE CONSEIL

OUI l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du rapporteur,

DELIBERE

ET A L'UNANIMITE

VU les lois du 18 Juillet 1985, 23 Décembre 1986 et 17 Juillet 1987 ;

1°) DECIDE de maintenir dans les Zones Urbaines du Plan d'Occupation des Sols le Droit de Préemption Urbain qui s'est substitué à la Zone d'Intervention Foncière.

2°) DEMANDE au COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE la suppression des Zones d'Aménagement Différé de CATALA et JEAN-JAURES et DIT qu'un régime de Droit de Préemption Urbain s'appliquera dans ces zones de suppression de ces deux Zones d'Aménagement Différé.

3°) DECIDE le maintien en Zone d'Aménagement Différé des secteurs de LESPINASSE et de la GOULFIE.

4°) DECIDE d'étendre le Droit de Prémption Urbain à toutes les zones d'urbanisation futures non comprises dans le périmètre des Zones d'Aménagement Différé de LESPINASSE et de la GOULFIE.

5°) DECIDE que ces dispositions sont précisées sur le plan annexé à la présente délibération.

6°) AUTORISE, en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes, M. le MAIRE à exercer par délégation le Droit de Prémption Urbain.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre : les membres présents.

Pour copie conforme :
Le MAIRE d'AGEN,



Pour le Maire
Le Conseiller Municipal délégué
L. LATOUR

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

N° 60-2007

Nombre de conseillers : 23

Date d'affichage : 2 Juillet 2007

Date de la convocation : 2 Juillet 2007

L'an deux mille sept, le 10 Juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOÉ, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian DÉZALOS, Maire.

PRÉSENTS : M. DÉZALOS, Mme MEYRAT, MM. LAMOTHE, LUCERGA, PANTEIX, Mme COUSINET, M. TOVO, Mme ACCARY, M. GÉRAUD, Mmes LABADIE, JOURNÉ-LHÉRISSON, M. JOSEPH, Mmes LASSORT, LEBEAU, MANDEIX, M. LUNARDI, Mme FORNASARI, M. SAINT-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. LAFUENTE, Mme BOULARD

ABSENTES : Mmes CLUCHIER, PEYRUCHAT

POUVOIR : M. VOLCENO à Mme LABADIE

Mme Colette LASSORT a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Etendue du droit de préemption urbain.

Monsieur Alain SAINT-MARTIN et Monsieur Philippe LUCERGA, se retirent et ne participent pas au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-22-15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-3, L300-1 et suivants;

Vu le code de la santé publique et particulièrement l'article L. 1321-2 ;

Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L. 211-12 et L. 515-16 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) révisé de la commune publié le 24 juin 1982 ;

Vu la délibération du 10 février 1994 instituant le droit de préemption urbain dans les zones classées U et NA au POS de la commune

Vu le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Marot;

- CONSIDERANT :

La nécessité :

- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- de réaliser les équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de protéger les zones sensibles ;
- de se prémunir contre les risques naturels ou technologiques
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- de permettre le développement urbain ;
- de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de ZAC.

Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 contre

DECIDE :

Article 1er : d'étendre le droit de préemption urbain déjà exercé dans les zones U et NA en vue d'exercer ce droit sur l'ensemble du territoire communal :

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau ;
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques ;
- dans les zones soumises aux servitudes prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- aux fonds artisanaux, aux fonds de commerce et aux baux commerciaux.

Article 2 : de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption.

Article 3 : que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales et de transmission à :

- Préfet du département ;
- Conseil supérieur du Notariat ;
- Chambre départementale des Notaires ;

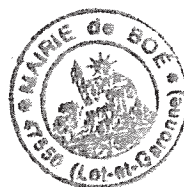
- Bâtonnier du barreau constitué près du Tribunal de grande instance d'Agen ;
- Greffe du même tribunal.

Article 4 : que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

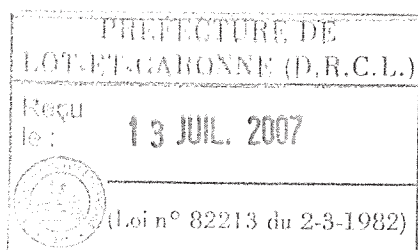
Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,




Christian DÉZALOS



SEANCE DU SIX JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUFOBJET INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf, le six juin, le conseil municipal de la commune de BON-ENCONTRE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AURADOU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

PRESENTS MM. AURADOU, Maire MICIELI.BIELLE.LAPEYRE.LAVEYSSIERE.BORDES.VOLPATO.DUHARD VINDIS Adjoints. MERLET.JUILLIA.DELSERRE.SOUGNOUX.LACHOIX.GARCIA.FATH.TREY D'OUSTEAU SIMONITI.ZALATEU.YVARS.DELETANG.VINCENT.ROUSSIN.MORENO.BOYER.JUCLA.FAUGERE.

EXCUSES

M.TERRE pouvoir à Mme DUHARD

M.MAZARS pouvoir à M.ROUSSIN

Mellè LAVEYSSIERE a été élu secrétaire.

E X P O S E

Vu le code de l'urbanisme et notamment les article L 211-1 à L 211-7 et R.211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs au droit de préemption urbain.

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de BON-ENCONTRE, publié le 24/6/82 approuvé le 24/11/83 et modifié le 26/6/87

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20 relatif aux attributions du Maire en matière d'acquisitions foncières

CONSIDERANT

- l'utilité pour une bonne gestion urbaine de disposer d'un droit de préemption sur les zones présentées par MR le MAIRE.
- l'intérêt du droit de préemption urbain pour favoriser des actions d'aménagement telles que définies à l'article 1 300-1 du code de l'urbanisme.

SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE

D E C I D E1 - d'instituer un droit de préemption urbain sur :

~~Les zones U et NA~~, telles que définies sur l'extrait du plan d'occupation des sols ci-annexé.
au profit de la commune.

2 - d'autoriser M. le Maire à exercer par délégation ce droit de préemptionDIT

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.
- Mention en sera insérés dans deux journaux régionaux.
- la présente délibération accompagnée d'un plan délimitant les zones de préemption sera transmise sans délai :

- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la chambre supérieure du Notariat
- aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance
- aux greffes des Tribunaux de Grande Instance
- à la Direction Départementale de l'Equipement

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus

3 - de demander conformément à l'article L 121 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipeement soient mis gratuitement à la disposition de la commune en collaboration avec les services technique municipaux.

4 - de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122, du 22/12/83 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et études spécifiques nécessaires à la révision du POS.

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tous documents nécessaires à l'élaboration du POS contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire.

Conformément aux article R 123-5 et R 123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

- au Président du Conseil Général
- aux Président de la chambre de commerce et d'industrie de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- aux Maires des communes limitrophes
- aux établissement publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R 123-3 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Fait et délibéré, en séance les jour mois et an que dessus

LE MAIRE,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le sept Juillet
le Conseil municipal de la Commune de COLAYRAC SAINT CIRQ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous
la présidence de M.onsieur PEBERAY Henri Maire.

OBJET :

Institution d'un
Droit de Prémption Urbain

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 2 Juillet 1987

PRÉSENTS : MM. Tous les Conseillers sauf sept

ABSENTS : MM.me BEADE - M.M. POJUROWSKI - AUDHUY - CABRIT
FONTES - PETRACCO - TROADEC -
M.me HOLT Nicole a été élu secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7,
R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26, relatifs au Droit de Prémption
Urbain,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de COLAYRAC
SAINT CIRQ, approuvé le 24 Novembre 1983, modifié le 26 Avril 1985 et le
27 Juin 1986.

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 122-20 relatif aux
attributions du Maire en matière d'acquisitions foncières,
CONSIDÉRANT

- L'utilité pour une bonne gestion urbaine de disposer d'un Droit de
Prémption sur les zones présentées par Mr le Maire
 - L'intérêt du Droit de Prémption urbain pour favoriser des actions
d'aménagement telles que définies à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- SUR proposition de Mr le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE

1 - D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur
Les zones telles que définies sur l'extrait du Plan d'Occupation des Sols ci-annexé
Soit : la zone NAX 2 de "La Chaise", et la zone NA du village - cette zone
étant couverte par une Z.A.D., la Z.A.D. sera remplacée par le D.P.U. au profit
de la Commune.

2 - D'autoriser Mr le Maire à exercer par délégation ce Droit de
Prémption.

DIT QUE

- La présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie,
- Mention en sera insérée dans 2 journaux régionaux,
- La présente délibération accompagnée d'un plan délimitant les zones
de préemption sera transmises sans délai :

- à Mr le Directeur des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barraux constitués près les Tribunaux de Grande Instance,
- aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance,
- à la Direction Départementale de l'Équipement.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
COLAYRAC SAINT CIRQ, le 27 Octobre 1987





Nombre de Conseillers
en exercice : 20
Présents : 12
Votants : 15

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

L'an deux mille

Le : 13 novembre

Le Conseil Municipal de COLAYRAC SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FRANÇOIS CHALMEL

date de la convocation du Conseil Municipal : 02/11/00

PRESENTS : MM. FRANÇOIS CHALMEL, ANDRE PALAZO, FRANÇOISE OLIVER, GERARD BEADE, PASCAL DE SERMET, M-CHRISTINE LAVERGNE, JEAN-MARIE FORT, STEPHANE BAUMONT, PAUL BENAÏTIER, DANIEL BERNEDE, JEAN-CLAUDE DE NARDI, ANDRE DUBASCOU, CORINNE FOURNIER, PASCAL GROSSEAU, SUZANNE HUC, REMY LAPORTE, AGNES LONGUEPEE, JEAN-MARC MASINI, BERNARD SAINT-MARTIN, MAURICE SAVANT

ABSENTS : MR BAUMONT – MR GROSSEAU – MME LONGUEPEE – MR MASINI – MR SAINT MARTIN

PROCURATIONS : MR BEADE AYANT DONNE POUVOIR A MR PALAZO
MR DE SERMET AYANT DONNE POUVOIR A MR CHALMEL
MR SAVANT AYANT DONNE POUVOIR A MR FORT

Monsieur Daniel BERNEDE a été élu secrétaire,

OBJET
Extension du droit de préemption
urbain

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211.1 à L 211.7, R 211.1 à R 211.08 et R 213.1 à R 213.26 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ approuvé le 13 novembre 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 relatif aux attributions du Maire en matière d'acquisitions foncières,

Vu la délibération du Conseil Municipal de COLAYRAC SAINT CIRQ en date du 7 juillet 1987 instituant un droit de préemption urbain sur la zone NAX2 de « La Chaise » et sur la zone NA du village,

Considérant

- l'utilité pour une bonne gestion urbaine de disposer d'un droit de préemption étendu à la partie du territoire de COLAYRAC SAINT CIRQ destinée à un aménagement urbain immédiat ou futur, ainsi qu'à l'ensemble des zones destinées à recevoir des activités commerciales artisanales ou industrielles
- l'intérêt du droit de préemption urbain pour favoriser des actions d'aménagement telles que définies à l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme

.../...

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

1 – d'étendre le Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur l'ensemble de son territoire à :

- l'ensemble des zones urbaines (UB – UB1 – UB2)
- la totalité des zones naturelles destinées à une urbanisation ou à un aménagement futur (NA – NA1 – NAa – NAL1)
- l'ensemble des zones réservées aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (NAX – NAX1 – NAX2)

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Mention sera insérée dans 2 journaux régionaux.

La présente délibération accompagnée d'un plan délimitant les zones de préemption sera transmise sans délai :

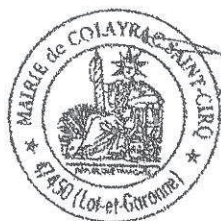
- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance
- aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance
- à la direction Départementale de l'Equipement.

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus

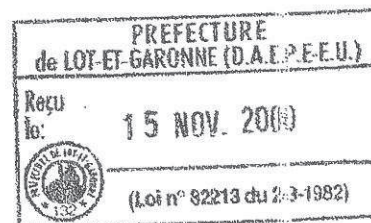
Pour extrait conforme,

En mairie, le 14 novembre 2000

Le Maire



François CHALMEL



MAIRIE de FOULAYRONNES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN
Service

31 JAN. 2012

Nombre de Conseillers :

en exercice 23

présents 19

votants

L'an mil neuf cent quatre vingt NEUF

le : VINGT TROIS JANVIER

le Conseil municipal de la commune de FOULAYRONNES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. CASTELNERAC Marc, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 13 JANVIER

OBJET :

INSTITUTION D'UN DROIT

DE PRÉEMPTION URBAIN

PRÉSENTS : MM. GASTON Jean-Claude - LAPRIE Michel - FIGUET Pierre -
GROSSELIN René - ESCOT Maryse - ZANATTA Anny - MAISONNEUVE
Hervé - LABAT Jean-Yves - LAUNAY Pierre - DELERIS René - SAGELOLY
Michel - ~~VIGUET OLIVE~~ Martine - RIGAUD Gilbert - AZZOPARDI Jean -
MASSOL Alain - HUSSON Gaston - CASTELNERAC Marc - ~~BERIOU Yvette~~ -
FANTINI Alfred - OLIVOT Jean - DRAPE Jean-Michel - SABY Jules -
~~MEILLIER Anne-Marie~~.

VU Le Code de L'Urbanisme et notamment les articles
L 210.1 - L 211.1 à L 211.7, R 211.1 à R 211.8 relatifs au
Droit de Préemption Urbain,

VU Le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté
préfectoral du 24.11.1983

Modifications :

1ère modification approuvée par DCM du 22.11.1985

2ème modification approuvée par DCM du 10.12.1986

REVISIONS

Révision prescrite par DCM du 24.11.1986

arrêté par DCM du 22.01.1988

et DCM du 13.06.1988

approuvée par DCM du 11.08.1988

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :

VU Le Code des Communes et notamment l'article L 122.20
relatif aux attributions du Maire en matière d'acquisitions
foncières

.../...

CONSIDÉRANT

- L'utilité pour une bonne gestion urbaine de disposer d'un droit de préemption urbain sur les zones présentées par M. Le Maire
- L'intérêt du droit de préemption urbain pour favoriser des actions d'aménagement telles que définies à l'article 0 300.1 du Code de l'Urbanisme

Sur proposition de M. Le Maire et après en avoir délibéré
DECIDE

- 1 - D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur
 - L'ensemble des zones urbaines du P.O.S
 - L'ensemble des zones d'urbanisation future prévues au P.O.S (zones M.A, N.Axy)au profit de La Commune.
- 2 - D'autoriser M. Le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption.

DIT QUE

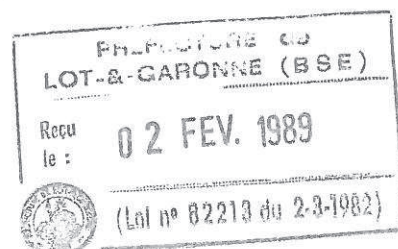
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie,
- Mention en sera insérée dans 2 journaux régionaux,
- La présente délibération sera transmise sans délai :
 - . à M. Le Directeur des Services Fiscaux
 - . au Conseil Supérieur du Notariat
 - . à la Chambre Départementale des Notaires
 - . aux Barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance,
 - . aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance,
 - . à la Direction Départementale de l'Équipement

Fait et délibéré en Mairie, Les Jours, Mois et an susdits.

Le Maire,



C. Carlier



LAYRAC



03 53 37 02 70
03 53 37 77 43

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

MAIRIE DE LAYRAC

47390 LAYRAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil un, le seize janvier, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henry MAURY, Maire

PRESENTS : M. PUJOL - M. LALANDE - M. PARMENTELOT - Mme ZIMOLO - M. AURENSAN - M. PEYRET - M. SCHMIDT - M. PESSOZ - Mme MARAVAL - Mme FORNT - M. BLACHERE - M. LAGARDE - Mme JOUANNY - M. JAUZENQUE - M. LARMARANGE - M. MORENO - M. BOURDON - M. COURS - Mme GORZA -

POUVOIRS : M. HUE à M. MORENO

ABSENT : M. METGE

ABSENT EXCUSE : M. JUMELLE

SECRETAIRE ELU : M. MORENO

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN
N°01-002

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7, R211-1 à R211-8 et R213-26 relatifs au Droit de Préemption Urbain,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de LAYRAC approuvé le 16 janvier 2001.

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L122-20 relatif aux attributions du Maire en matière d'acquisition foncière,

CONSIDERANT

- l'utilité pour une bonne gestion urbaine de disposer d'un droit de préemption sur les zones urbanisées et urbanisables,
- l'intérêt du droit de préemption urbaine pour favoriser des actions d'aménagement, telles que définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

SUR proposition de Monsieur le Maire
et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal
à l'unanimité

DECIDE DE :

- instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones telles que définies sur l'extrait du POS ci-annexé au profit de la Commune,
- autorise le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption,

DIT QUE

- la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie,

- mention en sera insérée dans deux journaux régionaux,
- la présente délibération accompagnée d'un plan délimitant les zones de préemption sera transmise sans délai :

- à M. le Directeur des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance,
- à la Direction Départementale de l'Équipement.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Le Maire



24 JAN. 2012

DÉPARTEMENT
de N°
LOT-ET-GARONNE

ARRONDISSEMENT
D'AGEN

VILLE
DE
LAYRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Ville de Layrac

L'an mil neuf cent quatre vingt dix , le vingt huit novembre
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en
session ~~uniquement~~ ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M.onsieur Jean DRAPE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 23

PRÉSENTS: MM. Mr DRAPE. DOUADY. PAGES. PARMENTELOT. CARPUAT.
Mme ALLOUIS. Mr LALANDE. AURENSAN. DUSSOUY. ARANDO.
Mme BOUCHÉ. Mr VIDALOT. LARRIBEAU. Mme GORZA.
Mr PEUDUPIN. DUPLAN. Mme MONTET. Mr NORMAND. Mme GIRO.
Mme CAMBOIS.

ABSENTS: MM. Mme PESSOZ - Mr BOURDON -

OBJET:

POUVOIR: Mr VERDEILLE à Mr DRAPE
M. adame Henriette ALLOUIS

a été élu secrétaire.

Droit de préemption urbain
Extension

Sur proposition de son Président,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles
L.211-1 à L.211-7, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à
R.213-26 relatifs au Droit de Préemption Urbain,
Vu le Plan d'Occupation des Sols de LAYRAC, approuvé
le 22/06/88,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/10/84, instituant
une Zone d'Intervention Foncière sur le territoire de
la commune de LAYRAC,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/10/87,
maintenant le droit de préemption urbain,
Considérant la nécessité d'étendre le droit de préemption
aux zones urbanisées ou susceptibles de l'être,

Après en avoir délibéré

DECIDE

d'étendre le D.P.U aux zones NA.1 et NA.2 du P.O.S. de
la commune.

DIT que, outre les mesures habituelles, la présente déli-
bération, accompagnée d'un plan délimitant les zones de
préemption, sera transmise :

- à Mr. le Dr des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barraux constitués près les T.G.I.
- aux Greffes des T.G.I.
- à la D.D.E.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus.

Le Maire,



J. DRAPE

PREFECTURE de
LOT-ET-GARONNE (BBE)

Reçu le 03 DEC. 1990

(Loi n° 82213 du 2-3-1982)



Adeline

DÉPARTEMENT
de
LOT - ET - GARONNE

ARRONDISSEMENT
D'AGEN

VILLE
LE PASSAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil Municipal DE LA VILLE LE PASSAGE

Séance

ordinaire du 24 Juin 1987

OBJET :

Institution du droit
de préemption urbain

Le nombre
des conseillers municipaux
en exercice est de :

- 29 -

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en

Session
vingt sept.

ordinaire, le vingt quatre juin milneuf cent quatre

PRÉSENTS : MM. LAPOUJADE. MAYTRAUD. PUJOL. DETRAZ. LES-
TRADE. BARRUL. Mmes CREMA. LAURENSAN. Melles DELAITRE. PEY-
RON. MM. VAMMALE. DUBARRY. MONDIN. ANE. BOCQUET. DIMEGLIO
TUCOM. VIEULES. DESCOMPS. DELANIS. CHATAIN. Mr POMES pouv. à
Mr le Maire. Mr LUYA à Melle PEYRON. Mr LAPEYRERE à melle PEY-
RON. Mr ANDLAUER à Mr LESTRADE.

ABSENTS et EXCUSÉS : MM. DAPREMONT. VINCENT. NIEDZWIECKI.
Mme LAFFARGUE.

Le Conseil

VU le décret n°87-284 du 22 Avril 1987, modifiant le décret
n°86-516 du 14 Mars 1986, relative au droit de préemption urbain
paru au journal officiel du 25 Avril 1987 p. 4672.

VU l'article L et R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

VU l'exposé de son Rapporteur, Monsieur PUJOL, et après
un large débat,

L'Assemblée Municipale décide d'instituer le droit de préemption
urbain (Zone Urbaine dite U et Zone d'Urbanisation Future dite NA)

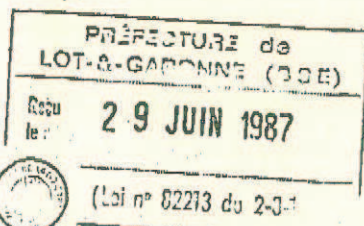
Prend l'engagement de se conformer à tout système de publicité
et d'information découlant de la présente décision.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



LE MAIRE,

Docteur P. LAPOUJADE.



COMMUNE DE ST HILAIRE DE LUSIGNAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal de la commune de ST HILAIRE DE LUSIGNAN s'est réuni le sept décembre deux mille six à 20 h 30 à la Mairie sous la présidence de Monsieur DELPECH Francis, Maire.

PRESENTS : DELPECH Francis – DELOUVRIE Pierre – SEGUES Henri – BREL Jean-Pierre – BLANDIN Pierre – FONTANET Alain – ALLARD Jean- PECOURNEAU Philippe – DALL'AGNOL Jean-Marie – GOUDIN Françoise - CHILLIE Josiane –

ABSENTS EXCUSES : MISWALD Pierre – BOULBES Philipppe – VERDON Hélène – DELPECH Evelyne.

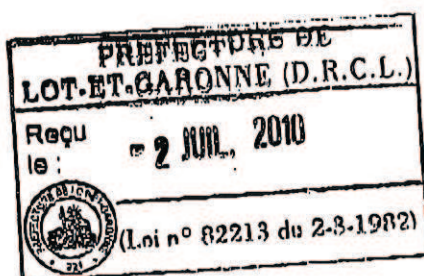
ORDRE DU JOUR : INSTITUTION DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil municipal décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones AU et UB du P.L.U approuvé le 20 juillet 2006.

Certifié conforme au registre

ST Hilaire de Lusignan, le 28 juin 2010

Le Maire,
Pierre DELOUVRIE.



ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Annie LOUBET
Tél. : 05.53.77.60.62
Réf. : CREATION.DOC

Arrêté n° **-00-0016--**
portant création d'une zone d'aménagement différé

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants et L. 221-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Caprais de Lerm en date du 11 novembre 1999 ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'équipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé, Z.A.D., est créée sur les parties du territoire de la commune de Saint-Caprais de Lerm délimitées par un trait continu sur le plan.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. du Bourg.

Article 3 : La commune de Saint-Caprais de Lerm est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la mairie de Saint-Caprais de Lerm.

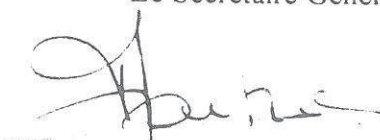
Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 : Copie de la même décision sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe de ces mêmes tribunaux et à la direction des services fiscaux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Saint-Caprais de Lerm, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le - 5 JAN. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef de bureau



Jean-Claude MAZERES

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
application du droit des sols

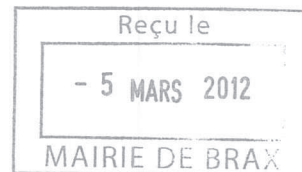
Affaire suivie par : Mme DELAURENS
05 53 69 34 15
annick.delaurens@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 27 février 2012

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

à

Messieurs les Maires de Sainte-Colombe-en- Bruilhois
et Brax



Objet : Création de la ZAD Agen Garonne

PJ : arrêté préfectoral

Par délibérations de vos conseils municipaux respectifs, vous avez sollicité la création de la zone d'aménagement différé, dite ZAD Agen Garonne sur une partie du territoire de vos communes.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour notification, une copie de mon arrêté préfectoral n° 20012052-007 du 21 février 2012 portant création de la zone d'aménagement différé Agen Garonne pour vos collectivités.

J'attire cependant votre attention sur les nouvelles dispositions codifiées à l'article L.212.2 du code de l'urbanisme. La durée d'exercice du droit de préemption a été réduite et peut désormais être exercée pendant une période de six ans, renouvelable une fois, à compter de la publication de l'arrêté.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, il vous appartient de faire procéder au dépôt et à l'affichage en mairie de l'arrêté et du plan précisant le périmètre de cette zone. Je vous serais obligé de me faire parvenir un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

De plus, l'avis de ce dépôt doit être publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Je vous précise que cette dernière mesure de publicité sera, par contre, assurée par mes soins auprès du journal sud-ouest et du petit bleu.

P/ le directeur départemental des territoires
Le Chef de l'unité

LUC AUDREN



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012052-0007

portant création de la zone d'aménagement différé (Z.A.D.) Agen Garonne
sur le territoire des communes de Sainte-Colombe en-Bruilhois et Brax

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de L'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants et L.221-1 ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sainte-Colombe en-Bruilhois en date du 12 juillet 2011 et de la commune de Brax en date du 26 juillet 2011 par lesquelles Monsieur le Préfet est sollicité pour la création d'une Zone d'Aménagement différé (ZAD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010358-0001 du 24 décembre 2010 instituant l'établissement public foncier local (EPFL) Agen Garonne ;
- VU** les avis émis par le directeur départemental des territoires le 20 octobre 2011 ;

Considérant :

- que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra aux deux collectivités de mener une démarche de maîtrise foncière, d'accueil d'activités économiques et fait expressément référence à un projet d'aménagement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé, Z.A.D., est créée sur une partie du territoire de la commune de Sainte-Colombe en-Bruilhois et une partie du territoire de la commune de Brax conformément aux documents ci-annexés.

La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD AGEN GARONNE »

Le périmètre de la ZAD couvre une superficie de 270 ha :

- 258.7 ha soit environ 12% de la superficie de la commune de Sainte-Colombe en-Bruilhois
- 11,3 ha soit environ 1,3% de la superficie de la commune de Brax.

Il concerne :

- sur la commune de Sainte-Colombe en-Bruilhois : des parcelles inscrites en Zone A dans le POS en vigueur.
- Sur la commune de Brax : des parcelles inscrites en zone A à vocation agricole et N1 à vocation naturelle.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD AGEN GARONNE »

Article 3 : L'établissement public foncier local (EPFL) Agen Garonne est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans, renouvelable une fois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant les délimitations du périmètre de cette zone seront déposés auprès des mairies de Sainte-Colombe en-Bruilhois et Brax. Avis de ces dépôts sera donné par affichage dans ces deux mairies pendant une durée d'un mois et par insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Bordeaux devra être saisi dans le délai de deux mois, après le début de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures mentionnées à l'article 5.

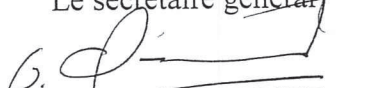
Article 7 : Une copie de cet arrêté préfectoral sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe de ces mêmes tribunaux et à la direction des services fiscaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Colombe en-Bruilhois, le maire de la commune de Brax, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

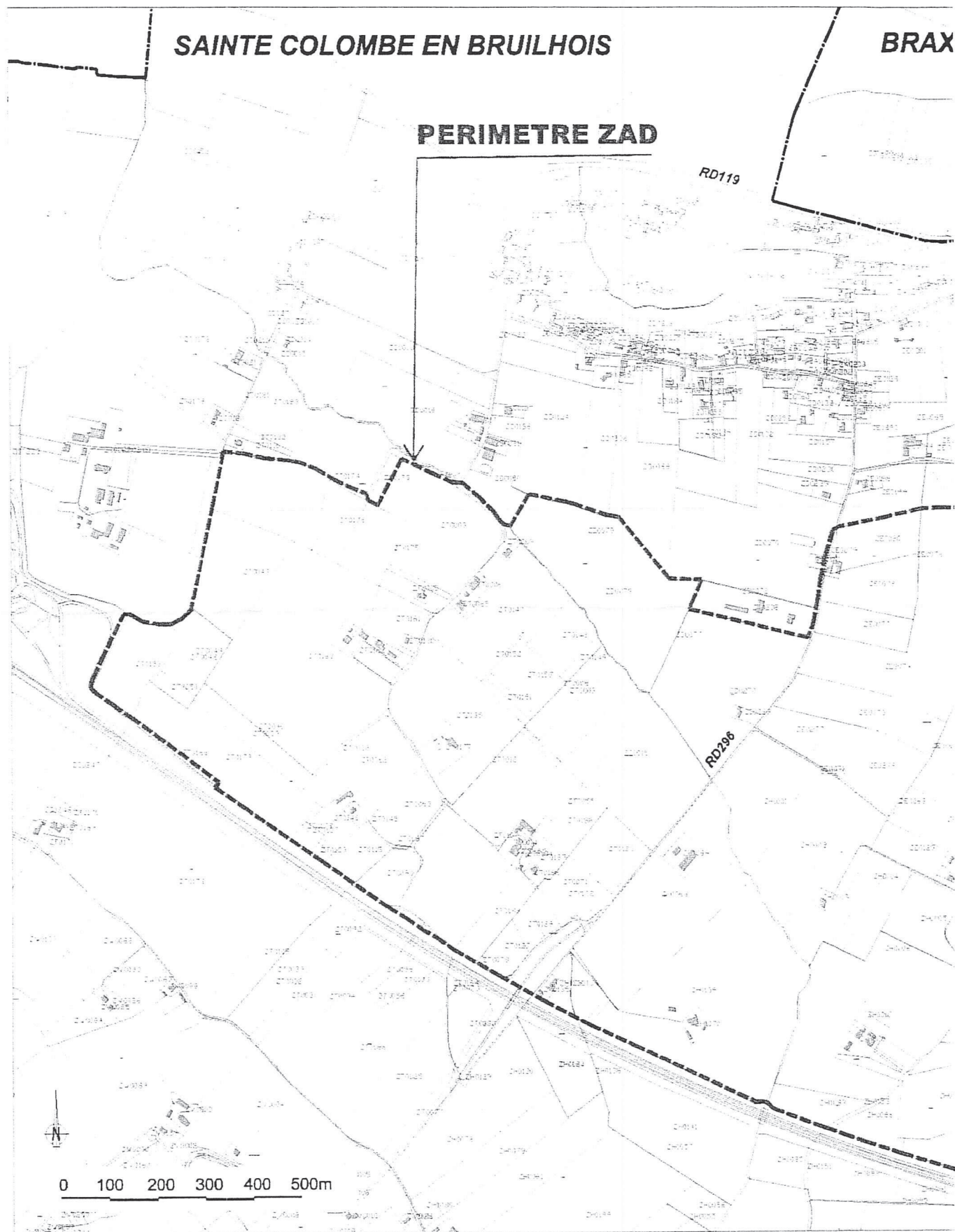
AGEN, le 21 février 2012

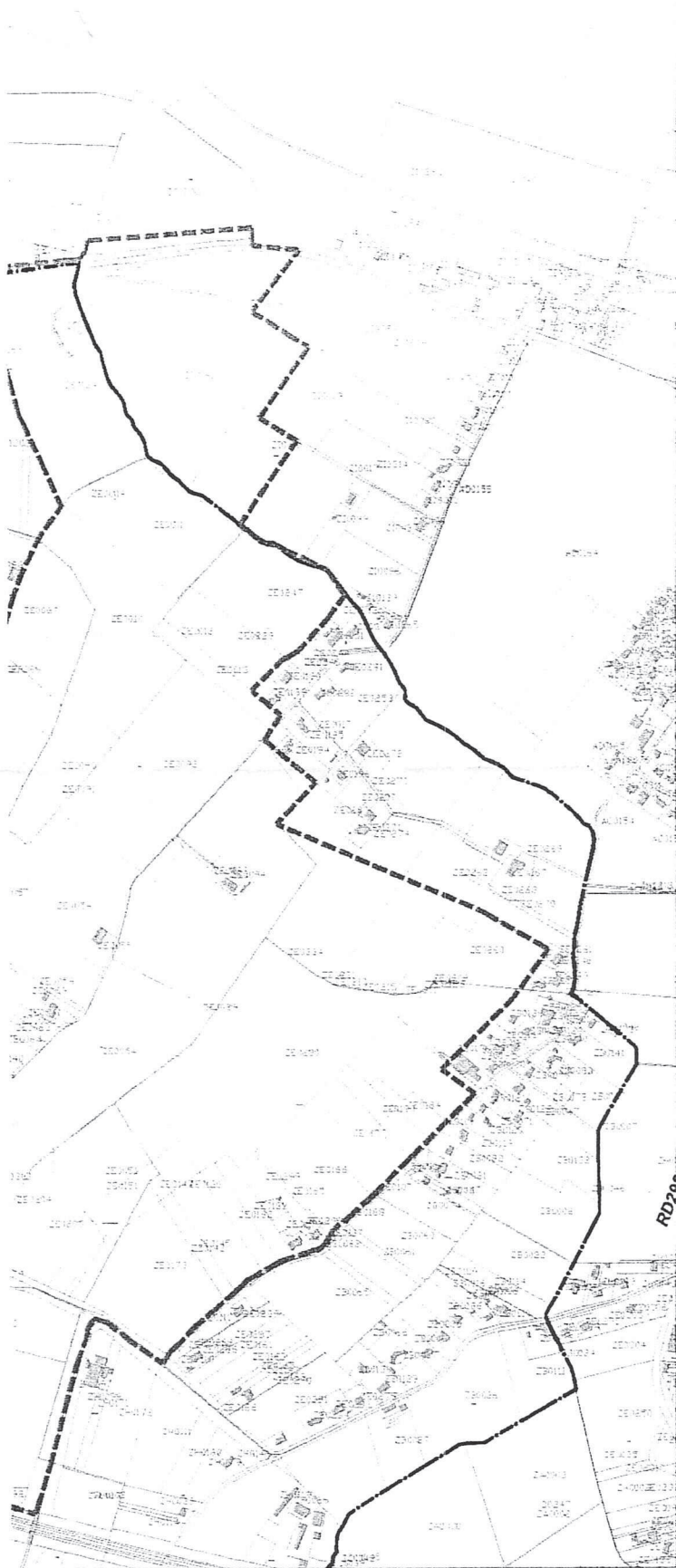
Pour le préfet,

Le secrétaire général

G. 
Guillaume QUENET

Plan de périmètre de la ZAD





DROIT DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCE FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX



www.agen.fr

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 7 novembre 2011

Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville,
en session ordinaire,

Le procès-verbal
de la séance
a été publié le :
8 novembre 2011

Etaient présents :

M. Jean DIONIS du SEJOUR (pouvoir de M. Michel LOUART) – Maire ;
M. Bernard LUSSET (pouvoir de Mme Nadège LAUZZANA) ;
Mme Laurence MAIOROFF (pouvoir de Mme Jacqueline
BLADINIERES) ; M. Pierre CHOLLET (pouvoir de M. Mohamed
FELLAH) ; M. Thierry HERMEREL (pouvoir de M. Alain DUPEYRON) ;
Mme Marie-Françoise MASSALAZ (pouvoir de Mme Nicole
TISSIDRE) ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. André GOUNOU (pouvoir de
M. Jean-Marie NKOLLO) ; Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT -
Adjoints au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT (pouvoir de Mme Baya
KHERKHACH) ; Mme Marie-Hélène COULON (pouvoir de
Mme Emmanuelle TEMPIER) ; M. René LABORIE ; M. Serge
LAFON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-
Max LLORCA ; Mme Catherine SAGNETTE ; Mme Anne
GALLISSAIRES ; M. Gautier GUIGNARD ; M. André MAZIERE ;
Mme Catherine PITOUS (pouvoir de Mme Hayat EL-MOUSSAOUI) ;
M. Antoine FINE ; M. Alain BEDOURET ; M. Alain VEYRET (pouvoir de
Mme Michelle LAURISSERGUES) ; Mme Marie-Thérèse ALONSO
(pouvoir de M. Jean-Louis MATEOS) - Conseillers Municipaux

Absents :

Mme Corinne GRIFFOND et M. Ludovic MARTINEZ

*DIRECTION PROXIMITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Agence du Commerce Cœur d'Agen*

**OBJET : Agen Cœur Battant – Mise en application du droit de préemption des
fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux**

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Agen s'est engagée dans une opération de renforcement de l'attractivité commerciale de son centre-ville, à travers la création de l'Agence du Commerce, le recrutement d'un manager de centre-ville et la conduite d'un plan d'actions financé par le FISAC dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective.

Aujourd'hui, la ville souhaite participer au maintien de la diversité des commerces et assurer la dynamique économique du cœur de ville.

En séance du 11 février dernier, je vous avais présenté le dispositif de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux prévu par la loi du 2 août 2005 et son décret d'application du 26 décembre 2007, vous précisant la complexité mais aussi l'intérêt d'une telle démarche.

Cette délibération vous informait de la volonté municipale de s'engager dans ce dispositif, objet du présent rapport.

Ce nouvel outil permet désormais aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, d'assurer un développement équilibré du commerce et de répondre aux besoins des consommateurs et résidents du cœur de ville.

La prérogative de la préemption est très encadrée par la législation en application de l'article L.214-1 et ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt général et dans l'objectif exclusif de préserver la diversité du tissu commercial du centre-ville.

Délimitation du périmètre de sauvegarde

Depuis le Conseil municipal de février, la procédure préalable à la mise en œuvre de ce dispositif a été engagée : une proposition de périmètre de préemption et un diagnostic analysant la situation du commerce et de l'artisanat sur ce périmètre ont été réalisés et soumis pour avis aux chambres consulaires, comme le prévoit le législateur.

Le diagnostic met en évidence la mutation du tissu commercial avec notamment une diminution des activités artisanales de bouche, de culture / loisirs et d'équipement de la maison au profit des activités de services telles que les agences bancaires, d'assurances et de voyage ou de restauration rapide.

Le Cœur piéton d'Agen et les principales rues commerçantes du centre-ville (cf carte annexée) nous sont apparus comme autant de périmètres de sauvegarde pertinents, dont l'offre commerciale et la vacance ont fait l'objet du diagnostic joint.

Dans leurs avis (joints en annexe), les chambres consulaires donnent leur accord sur ce dispositif et sur le périmètre proposé.

La délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde fait l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R.211-2.

Déclaration préalable et exercice du droit de préemption

A la suite de la mise en place de ce dispositif, chaque cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial donnera lieu à une déclaration préalable transmise à la commune, précisant le prix et les conditions de la vente.

Dès réception de ce document, la commune disposera d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision de préemption au cédant, en lui indiquant soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions indiqués dans la déclaration préalable, soit son offre d'acquérir aux prix et conditions fixés par l'autorité judiciaire saisie dans les conditions prévues à l'article R.214-6, soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption.

La décision de préemption relève de la compétence du Conseil Municipal, mais en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer cette compétence au Maire.

Au niveau de notre commune, la délibération du 22 mars 2008 a fixé l'ensemble des compétences pouvant être déléguées au Maire, comme elles l'avaient été dans les municipalités précédentes. La compétence du droit de préemption commercial avait été écartée du champ de délégation car n'étant pas encore mis en œuvre. Il est désormais logique d'étendre cette délégation à l'exercice du droit de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux, à l'instar de ce qui existe déjà pour le droit de préemption sur les immeubles.

Rétrocession du commerce

Le Maire qui a mis en œuvre son droit de préemption doit, dans un délai d'un an, effectuer la rétrocession du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial.

Le cahier des charges de rétrocession doit être approuvé par délibération du conseil municipal et comporter des clauses assurant le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale et artisanale.

Avant toute décision de rétrocession, le Maire doit afficher en Mairie pendant 15 jours un avis de rétrocession. Cet avis comporte un appel à candidatures, la description du fonds, du bail ou du terrain, le prix proposé et mentionne que le cahier des charges peut être consulté en Mairie. Lorsque la rétrocession porte sur un bail commercial, l'avis précise que la rétrocession est subordonnée à l'accord préalable du bailleur.

Si la rétrocession n'est pas intervenue dans un délai d'un an, l'acquéreur évincé dispose d'un droit de priorité d'acquisition.

Un outil de veille sur l'évolution du commerce de proximité

Ce droit de préemption constitue un élément fort de vigilance et de dissuasion à l'encontre du développement de certains secteurs d'activités. Il apparaît comme un outil de veille permettant de mieux anticiper les évolutions économiques.

Ainsi, la bonne mise en œuvre de ce droit de préemption, tant en amont (identification des enjeux, choix des périmètres) qu'en aval (actions d'accompagnement du droit de préemption et transmission des commerces) contribue à la pérennité d'un commerce de proximité diversifié et équilibré.

LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

DELIBERE

ET PAR 28 VOIX FAVORABLES

9 ABSTENTIONS : M. André MAZIERE, Mme Catherine PITOUS (pouvoir de Mme Hayat EL-MOUSSAOUI), M. Antoine FINE, M. Alain BEDOURET, M. Alain VEYRET (pouvoir de Mme Michelle LAURISSERGUES), Mme Marie-Thérèse ALONSO (pouvoir de M. Jean-Louis MATEOS)

1/- VALIDE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé

2 /- INSTITUTE à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux

3/- ETEND la délégation consentie au Maire par la délibération du 22 mars 2008 à l'alinéa 21 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

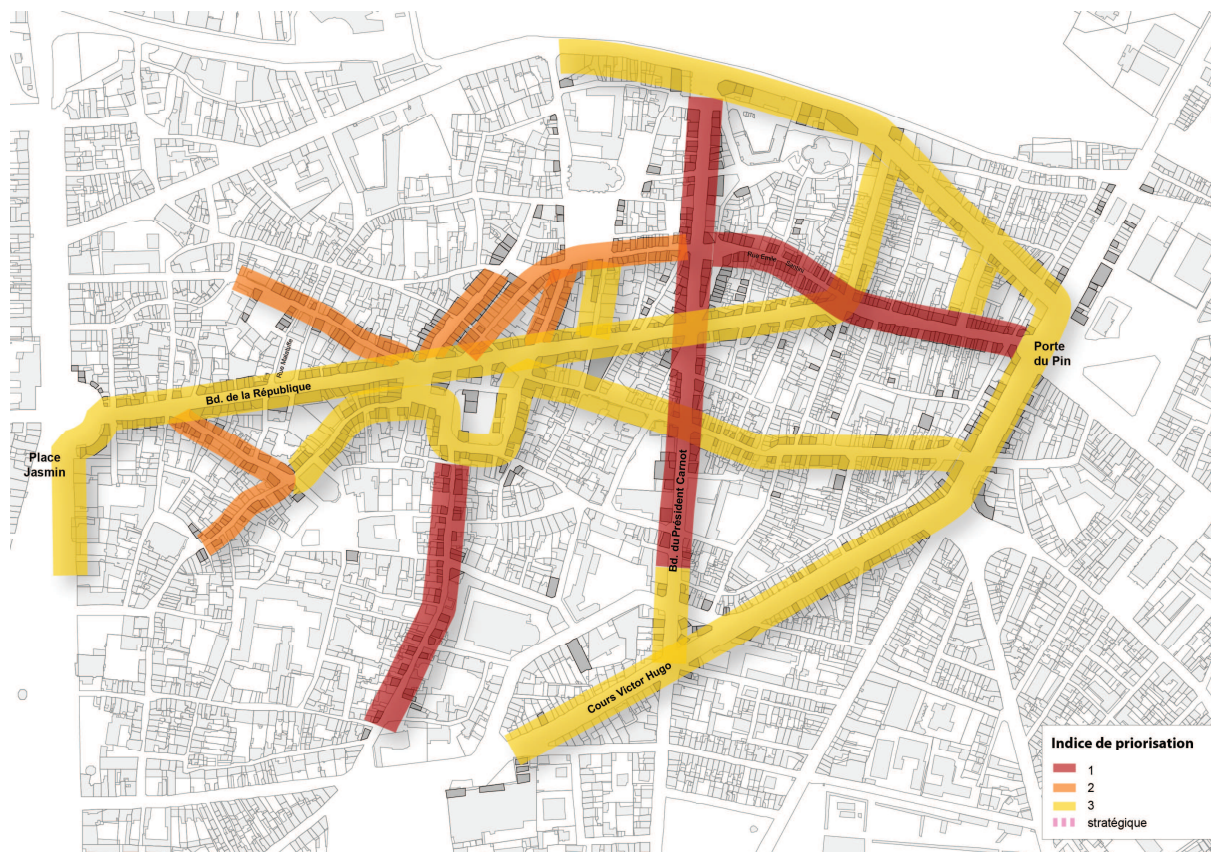
délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Pour le Maire d'Agen
Député de Lot-et-Garonne
Premier Adjoint
Bernard LUSSET

Périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

Ville d'Agen



Linéaires prioritaires (linéaire rouge, indice de priorisation 1)

Rue Montesquieu

Place Lapepède

Bd Carnot – n° 175 – n° 99 côté impair

Bd Carnot – n° 54 – n° 72 côté pair

Place Rabelais

Place Saintes Foy

Rue Emile Sentini

Bd de la République – n° 123 à 191 côté impair

Bd de la République – n° 112 à 174 côté pair

Linéaires secondaires (linéaire orange, indice de priorisation 2)

Rue Voltaire

Rue Richard Cœur de Lion

Rue Grande Horloge

Rue des Cornières

Rue Molinier

Linéaires tertiaires (linéaire jaune, indice de priorisation 3)

Avenue du Général de Gaulle – n° 2 à 22 côté pair

Place Jasmin

Bd de la République – n° 1 à 123 côté impair

Bd de la République – n° 2 à 112 côté pair

Rue Roussanes

Rue Garonne

Place Jean-Baptiste DURAND

Place des Laitiers

Rue Lafayette

Rue Camille Desmoulins

Bd Carnot – 50 à 54 côté pair

Cours Victor Hugo

Cours du 14 juillet

Porte du Pin

Bd Sylvain Dumon

Porte du Pin

Rue Grammont

Rue Alsace Lorraine